



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 136-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.183

Déposée le : 13.06.2023

Motion de groupe : Nein
Motion de commission : Nein
Déposée par : Schneider (Biel/Bienne, SVP) (Sprecher/in)
Fuchs (Bern, SVP)
Rashiti (Gerolfingen, SVP)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1126/2023 du 25. Oktober 2023
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Pour une prise en compte des prestations complémentaires lors du calcul de l'aide sociale

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier les dispositions légales cantonales de sorte que les prestations complémentaires puissent être prises en compte dans le calcul du montant de l'aide sociale.

Développement :

Selon les critères du Tribunal fédéral en vigueur, les personnes qui perçoivent plus de 80 000 francs d'aide sociale (permis C) ou plus de 50 000 francs (permis B) doivent faire l'objet d'un contrôle systématique.

Les médias ont révélé l'intention d'une commune bernoise de révoquer l'autorisation d'établissement accordée à un ressortissant turc parce qu'il ne travaillait que de manière discontinue et qu'il avait perçu l'aide sociale entre 2008 et 2020 à hauteur de 343 000 francs. Une fois la procédure de révocation de l'autorisation d'établissement ouverte, celui-ci a trouvé des petits boulots en tant que vendeur de journaux et cessé de percevoir l'aide sociale à partir de janvier 2021. Début 2022, il est parti en retraite anticipée et perçoit maintenant une rente AVS réduite si bien qu'il se retrouve, en tant que bénéficiaire de prestations complémentaires, à nouveau entièrement dépendant des prestations sociales de l'État.

Le Tribunal administratif bernois a rejeté la demande de la commune de révoquer l'autorisation d'établissement au motif que les prestations complémentaires ne relèvent pas de l'aide sociale, raison pour laquelle l'autorisation d'établissement ne saurait être retirée à cette personne. Cela crée un regrettable précédent qui pourrait faire école. En effet, il incite les personnes étrangères à vivre aux crochets de l'assistance publique car elles n'ont aucune raison de craindre des sanctions telles que l'expulsion. Il faut éviter que des cas similaires se reproduisent, faute de

quoi le domaine social risque de coûter des milliards supplémentaires et le ressentiment xénophobe d'augmenter.

Réponse du Conseil-exécutif

Les conditions auxquelles une autorisation de séjour ou d'établissement peut ne pas être prolongée ou être révoquée sont fixées de manière exhaustive par la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), aux articles 62 et 63. Il n'est pas possible d'adopter dans la législation cantonale des dispositions contraires au droit fédéral supérieur.

Les motionnaires se réfèrent à un cas dans lequel le Tribunal administratif a admis un recours contre la révocation de l'autorisation d'établissement d'une personne dépendant durablement et dans une large mesure de l'aide sociale au sens de l'article 63, alinéa 1, lettre c LEI. En l'espèce, le recourant ne percevait plus l'aide sociale depuis février 2021 et était parti en retraite anticipée début 2022. S'il devait à l'avenir être incapable de subvenir à ses besoins, il pourrait prétendre à des prestations complémentaires (PC).

L'aide matérielle, réputée aide sociale au sens strict, inclut les prestations octroyées en vertu de la législation cantonale sur l'aide sociale. Selon une définition élargie, l'aide sociale comprend aussi bien l'aide matérielle que les prestations préalables sous condition de ressources, dont font partie les PC. Dans la jurisprudence, la dépendance de l'aide sociale est interprétée dans un sens étroit en lien avec le motif de révocation énoncé à l'article 62, alinéa 1, lettre e LEI : en substance, la notion d'aide sociale doit être considérée dans une acception technique incluant l'aide sociale traditionnelle, mais pas les prestations des assurances sociales comme les indemnités de l'assurance-chômage, les prestations complémentaires à l'AVS/AI ou les réductions de primes¹.

Le motif de dépendance de l'aide sociale qui peut être invoqué dans une procédure de révocation reste toutefois valable si, au moment du jugement, il est clairement établi que la personne concernée touchera une rente AVS insuffisante pour couvrir ses besoins vitaux et qu'elle devra dès lors recourir à des PC². En l'occurrence, la personne a pu éviter la révocation puisque, du fait de son départ anticipé à la retraite, elle percevait déjà une rente AVS durant la procédure. Le Conseil-exécutif juge cette situation gênante. Force est cependant d'admettre que dans de telles circonstances, selon la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral, il n'est malheureusement pas possible de retirer son autorisation d'établissement à une personne au motif qu'elle dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale.

Le souhait des motionnaires d'une adaptation des dispositions cantonales n'est pas réalisable car le droit fédéral supérieur prévaut. En outre, à la lumière de la jurisprudence actuelle, la perception de PC ne constitue pas un motif de révocation au sens de l'article 63, alinéa 1, lettre c LEI dans le cas en question. Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif rejette la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ Source : arrêt du Tribunal fédéral 2C_13/2019 du 31 octobre 2019, consid. 3.1.2 (uniquement en allemand)

² Source : arrêt du Tribunal administratif 100.2020.373U du 6 mars 2023, consid. 3.4, publié dans BVR/JAB 2023 p. 255 avec renvoi à l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_60/2022 du 27 décembre 2022, consid. 4.5 (uniquement en allemand)